

# **Modification du Plan de Prévention du Risque inondation du Bassin versant du Lauquet sur la commune de Couffoulens**

## **Note de Présentation Explicative** Complément au dossier de PPRi approuvé le 21 décembre 2004

**APPROUVE LE : 27 octobre 2015**

**Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2015-022**



## Table des Matières

---

1 - Rappels - Le PPRN dans son contexte réglementaire	
1-1 Cadre législatif et réglementaire.....	3
1-2 Les grands principes des PPRN.....	4
1-3 Effet et portée du PPRN .....	5
2 - La modification du PPRI du bassin versant du Lauquet sur la commune de Couffoulens	
2-1 Quelles sont les raisons de la modification.....	7
2-2 Comment a-t-on procédé?.....	9
2-3 Quel est l'objet précis des modifications apportées au PPRI?.....	9
2-4 Quelle est la suite de la procédure ?.....	9
3 - Rappels – Dispositions du PPRI en terme de zonage et de règlement.....	12
4 - Annexes:	
✓ Principales circulaires .....	14
✓ PPRN – biens existants, assurances et financement.....	15
✓ PPRN et information préventive.....	16
✓ PPRN et Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	16

# 1- Rappels : Le PPRn dans son contexte réglementaire

## 1.1 Cadre législatif et réglementaire

Jusqu'en 1994, l'État français disposait de plusieurs outils de prise en compte des risques dans l'aménagement dont le plus connu était le plan d'exposition aux risques (P.E.R) créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agissait, par l'établissement de ces plans, de réduire la vulnérabilité des territoires exposés et de limiter la charge financière imposée à l'ensemble de la collectivité nationale par l'indemnisation des dommages dus aux catastrophes naturelles. Le retard constaté dans la mise en œuvre des P.E.R d'une part, la catastrophe de Vaison-la-Romaine en septembre 1992, puis les graves inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 d'autre part, ont mis en évidence la nécessité d'une relance de la politique de prévention de l'État. En ce qui concerne la prise en compte du risque dans l'aménagement, cet objectif s'est traduit dès 1995, par la refonte des procédures existantes spécifiques aux risques et l'augmentation des moyens financiers.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.N), dont le cadre législatif a été fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'Environnement.

Les articles L562-1 et suivants précisent que :

*«L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones».*

Ainsi, pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles, permet de porter à connaissance les zones à risques aux populations et aux aménageurs.

Le PPRN est également une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement vers les territoires les moins exposés, pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Comme le précise l'article L562-1 II du CE, le PPRN a pour objet de :

- *«délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,*

- *délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,*
- *définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,*
- *définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs».*

L' article L562-8 du CE précise également :

*"Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation".*

### ***1-2 Les grands principes des PPRN***

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques (notamment au travers de la préservation des champs d'expansion des crues) ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en terme de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes réglementaires du PPRi mis en œuvre sont, dès lors, les suivants :

- A l'intérieur des zones inondables urbanisées et soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée. Dans les autres zones inondables urbanisées, où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

- Mettre en œuvre des mesures pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

### ***1-3 Effet et portée du PPRN***

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRN est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au delà, il appartient aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ces dispositions, pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ces dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPRN en vigueur, lors de leur mise en place.

Le règlement du PPRN s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

L'évolution du PPRN :

Un PPRN peut faire l'objet d'une évolution, le code de l'environnement permet deux possibilités :

#### **La révision :**

En vertu de l'article R 562-10 du code de l'environnement qui stipule que le plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être révisé selon la procédure décrite aux articles R562-1 et R562-9, dans les mêmes modalités que son élaboration.

#### **La modification :**

Le PPRN pourra être modifié selon la procédure décrite ci-dessous :

#### ***Article R 562-10-1 du CE***

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La

procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle,
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R 562-10-2 du CE

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

**C'est dans ce cadre précis que s'est inscrite la présente procédure de modification sur la commune de Couffoulens.**

## **2- La modification du PPRi du bassin versant du Lauquet sur la commune de Couffoulens**

### *2-1- Quelles sont les raisons de la modification ?*

Le plan de prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Lauquet a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur le territoire des 9 communes du bassin : Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint Hilaire et Verzeille.

Ce PPRi a été réalisé à partir de modélisations limitées aux zones urbanisées. En dehors de celles-ci, l'aléa a été déterminé par méthode hydrogéomorphologique et cartographié, dans la carte de zonage réglementaire, sous la zone Ri 3.

Après l'approbation du PPRi, une erreur d'instruction, sur la commune de Couffoulens, a abouti à accorder un permis de construire sur l'unité foncière constituée des parcelles référencées A 672, 697 et 703, bordée par le ruisseau du Prat. Lors de l'élaboration du PPRi, ces parcelles, à l'époque non bâties donc en dehors de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC), avaient été classées en zone Ri3 inconstructible du PPRi.

Une demande de révision partielle du PPRi du Lauquet sur la commune de Couffoulens a été formulée à plusieurs reprises par les propriétaires des parcelles concernées et le maire de la commune.

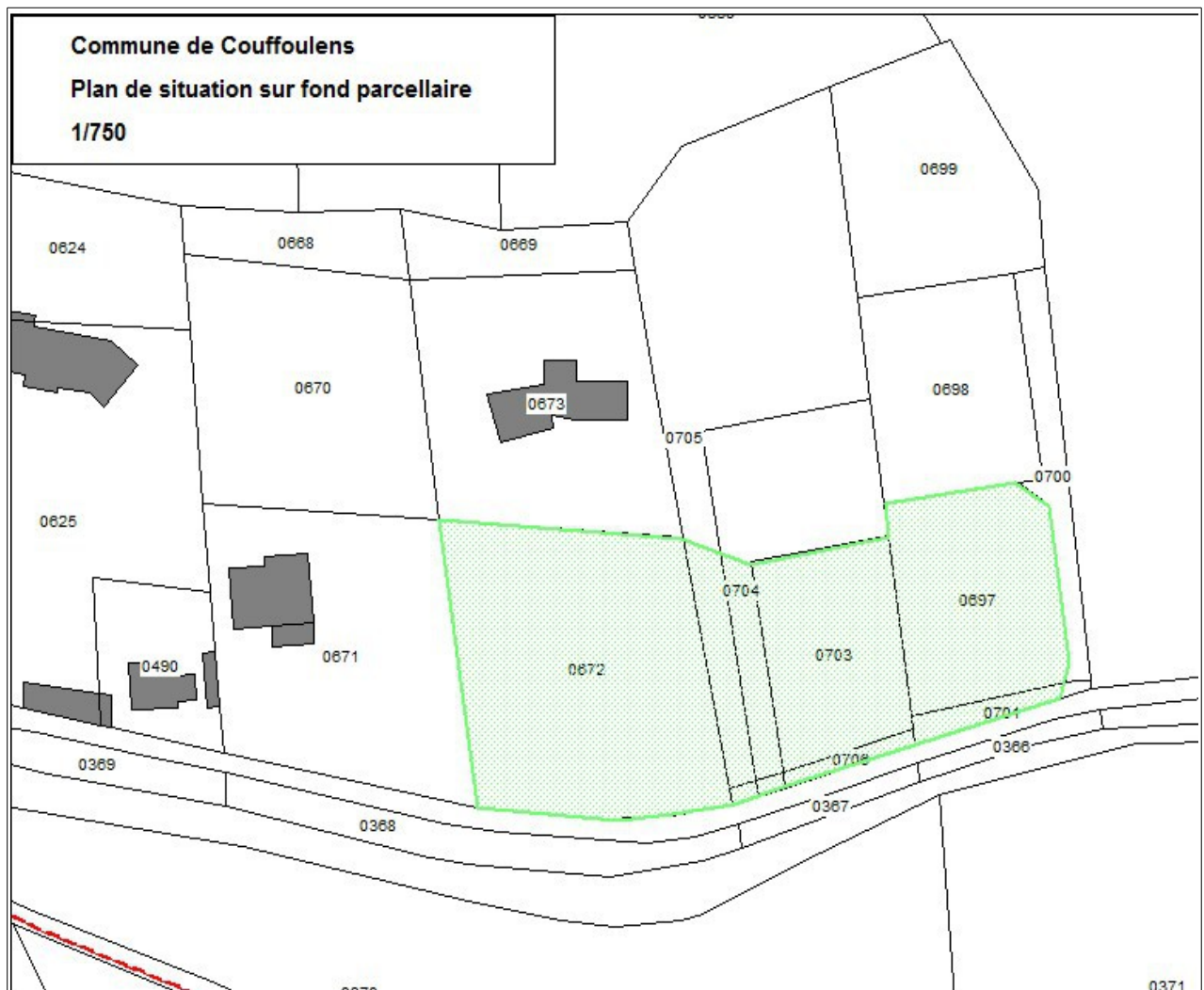
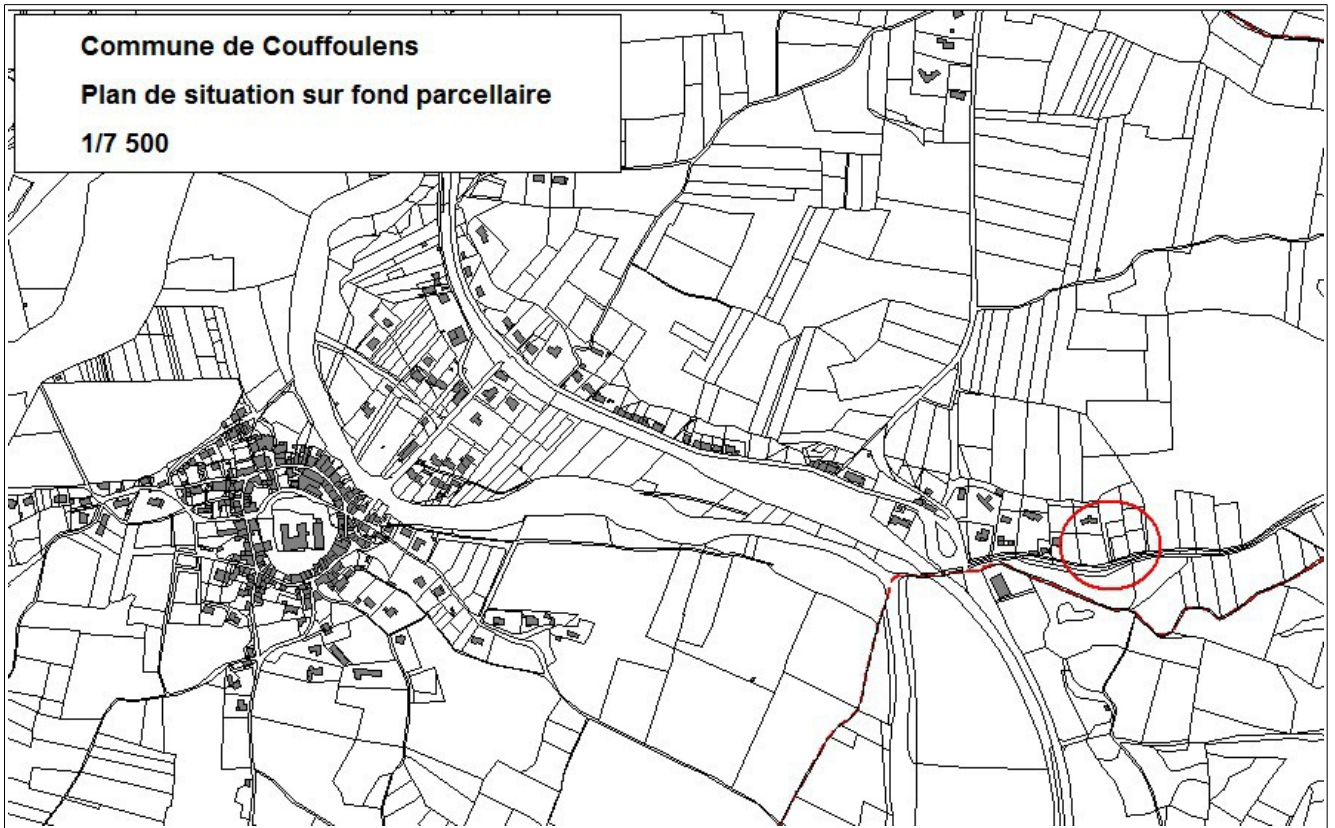
A la demande de ce dernier, une étude hydraulique du ruisseau du Prat a été réalisée au droit des parcelles référencées A 672, 697 et 703, par la SAS BET EVE Ingénierie, étude dont le cahier des charges et les résultats ont été vérifiés par le service Prévention des Risques de la DDTM.

Les résultats de l'étude indiquent que, pour une crue centennale, les parcelles concernées ne sont pas impactées par le débordement du ruisseau du Prat et que, pour une crue millénale, le bas de ces parcelles serait inondé sur une hauteur d'eau inférieure à 0,50m.

Au vu des conclusions de l'étude, une demande de modification a été formulée par Monsieur le Maire lors d'une réunion avec la DDTM le 21 octobre 2014. La situation des parcelles référencées A 672, 697 et 703, au regard de l'aléa, permet d'y répondre favorablement.

Par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2014, la commune a confirmé sa demande de voir le zonage de ces parcelles évoluer.

Cette modification peut être mise en œuvre, sans remettre en cause l'économie générale du PPRi initial, compte tenu de leur situation en aléa déterminé par hydrogéomorphologie et de la taille du périmètre modifié. Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-001 en date du 21 mai 2015.



Note de présentation complémentaire approuvée par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-022 du 27 octobre 2015



## 2-2- Comment a-t-on procédé ?

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2011-765 du 28 juin 2011 permettent une modification simple d'un PPRi déjà approuvé à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi. La procédure de modification peut notamment rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Après étude de la situation des parcelles au regard de l'aléa et concertation avec la commune (réunion du 21 octobre 2014), il a été convenu de mettre en œuvre la présente procédure. Les documents graphiques ont été modifiés pour prendre en compte un changement dans la situation de fait des parcelles référencées A 672, 697 et 703. Elles ont été intégrées dans la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC) de la cartographie des enjeux et classées en zone RI 4 dans la cartographie du zonage réglementaire.

## 2-3 – Quel est l'objet précis des modifications apportées au PPRi

**Tableau récapitulatif de la situation des parcelles concernées**

Parcelles	Situation au regard des enjeux	Situation au regard de l'aléa	Situation zonage PPRi approuvé 21/12/2004	Situation zonage modifié
A n° 672, 697 et 703	Secteur bâti à intégrer dans la ZUC	Secteur situé en zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable	RI3	RI 4

## Le règlement

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, a fait évoluer les notions de SHON et SHOB. Afin de tenir compte de cette évolution et ainsi simplifier l'instruction des demandes d'urbanisme, il était nécessaire de procéder à la modification du règlement.

L'ampleur limitée de ces modifications n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé. Hormis sur les trois parcelles précédemment citées, la présente procédure ne modifie en rien la partie aléas du PPRi approuvé en date du 21 décembre 2004. Dès lors, sur le reste du territoire communal, il convient de se reporter à la note de présentation initiale sur ces sujets.

**La présente procédure ne porte que sur la commune de Couffoulens.**

## 2-4- Quelle est la suite de la procédure ?

➤ Consultation officielle

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRi, les documents modifiés (cartographie – règlement) et la note explicative justifiant la modification ont été

soumis à l'avis du conseil municipal de la commune et de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo durant 1 mois. Cette phase a été organisée de mi-juin à mi-juillet 2015.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées à la cartographie, l'avis demandé devait être rendu dans un délai d'un mois (1 mois) à compte de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après

COMMUNE	Date de réception du dossier en mairie	Date limite de retour	Date de réception des avis	Date de signature des avis	Observations
COUFFOULENS	11/06/15	11/07/15	08/07/15	Délibération du 22/06/15	avis favorable
SERVICE	Date de réception des dossiers dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Observations
Carcassonne Agglo	09/06/15	09/07/15	07/07/15	Délibération du 26/06/15	avis favorable

➤ **Mise à disposition du public**

A l'issue de la phase de consultation officielle, conformément à l'article R 562-10 du code de l'environnement et à l'arrêté prescrivant la modification en son article 7, un dossier (comprenant la présente note explicative – la carte des enjeux initiale – la carte des enjeux modifiée – la carte de zonage réglementaire initiale – la carte de zonage réglementaire modifiée – le règlement modifié – un registre afin de recueillir les remarques) a été mis à disposition du public en mairie de Couffoulens, aux heures d'ouverture des bureaux du 1er septembre au 1<sup>er</sup> octobre inclus.

A l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet de modification du PPRi du bassin versant du Lauquet sur la commune de Couffoulens n'a fait l'objet d'aucune remarque.

**Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure**

Procédure d'examen au cas par cas	Du 11 septembre 2014 au 11 novembre 2014
Réunions à la DDTM	21 octobre 2014 9 juin 2015
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-001 prescrivant la modification du PPRi du bassin versant du Lauquet sur la	21 mai 2015

Note de présentation complémentaire approuvée par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-022 du 27 octobre 2015

commune de Couffoulens	
Consultation officielle (1 mois) de la commune de Couffoulens et de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	Mi-juin à mi-juillet 2015
Mise à disposition du public du dossier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> octobre inclus
Approbation par arrêté préfectoral	Octobre 2015

### 3 - Rappels: Dispositions du PPRi en terme de zonage et de règlement

Pour mémoire, le zonage du PPRi établit 4 zones différentes :

➤ **La zone RI 3**

correspond aux zones d'expansion des crues, elle rassemble les secteurs non ou peu urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable (*figurés en mouchetés par petits points rouges sur la cartographie de zonage réglementaire*).

➤ **Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPR définit 3 zones différentes selon la qualification de l'aléa.**

**La zone RI 1**

correspond à une zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s). Cette zone est cartographiée en rouge sur le zonage réglementaire.

**La zone RI 2**

zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s). Cette zone est cartographiée en bleu sur le plan de zonage réglementaire.

**La zone RI 4**

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui, qu'elle ait été récemment affectée par une crue, mais dont on sait que par définition, elle pourrait être inondée. Cette zone est cartographiée en violet sur le plan de zonage réglementaire.

## Annexes

## Les principales circulaires

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

## **PPRN - biens existants, assurances et financement**

### L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance, en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

### Le fonds Barnier :

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit "Fonds Barnier") créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM à hauteur de :

- 40% de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés),
- 50 % pour les collectivités

Ces financements concernent également :

- × les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- × les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,

- × les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- × les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### **PPR et information préventive**

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

### **PPRN et Plan communal de sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.